Projet d'agrandissement de l'Hôpital général de Montréal Questions <u>supplémentaires</u> de l'OCPM - Réponses de la Ville de Montréal

QUESTION	RÉPONSE
Plaintes diverses reliées aux activités de l'hôpital ou autres	
Pouvez-vous nous transmettre une liste des plaintes pour diverses nuisances qui auraient pu être déposées à la Ville relativement au secteur de l'Hôpital général de Montréal et du 1750 Cedar? Sans présumer des catégories selon lesquelles ces plaintes sont compilées, nous nous intéressons à celles associées au bruit émanant d'appareils mécaniques, au bruit lié à des chantiers de construction et/ou au non-respect de la réglementation quant aux horaires de ces chantiers de construction, ou encore d'odeurs et finalement de plaintes pouvant être liées à la présence, sur la rue Cedar, de nombreux véhicules (taxis et autres), d'accidents et de vols fréquents, de verre cassé ou autre matière sur les trottoirs.	Les plaintes auxquelles la commission fait référence sont de deux ordres. A – Les plaintes régies par les règlements municipaux dont l'application relève des officiers municipaux. Relativement à ces plaintes, seulement 3 plaintes concernant l'Hôpital général, pour travaux sans permis, ont été enregistrées au cours des 5 dernières années : 2 étaient fondées, ont fait l'objet d'une contravention, mais ces travaux étaient par ailleurs conformes à la réglementation. Nous n'avons pas jugé utile de faire une recherche relativement aux autres propriétés du secteur de l'HGM B – Les plaintes ou constats régis par le Code de la route ou le Code criminel dont l'application relève de la police. Nous avons fait la demande d'information auprès du Service de police de la Ville de Montréal et dès que nous aurons ces informations elles seront communiquées à l'OCPM.
Le déneigement du site de l'Hôpital général	
Les heures de déneigement effectué sur le site de l'Hôpital général sont-elles réglementées?	Le déneigement n'est pas une activité reliée à la construction et les heures d'opération ne sont pas réglementées. Toutefois, les véhicules automobiles sont assujettis aux dispositions applicables du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c B-3), mais la Ville tolère l'utilisation d'équipements destinés à l'enlèvement de la neige au cours des 48 heures suivant le début d'une tempête de neige de plus de 10 cm.